



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCENTRÉS DE  
L'ÉTAT AUPRÈS DE LA PRÉFÈTE  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Départementale de la Dordogne

**Arrêté préfectoral complémentaire**

n° BE 2017-12-01

du 12 DEC. 2017

Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne  
(SMD3)

commune de Saint-Laurent-des-Hommes

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PELREG2015-10-05 du 16 octobre 2015 relatif à l'exploitation par le SMD3 d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint Laurent des Hommes ;
- Vu** la demande du SMD3 en date du 3 avril 2017 en vue d'étendre la plage horaire de réception des déchets non dangereux sur le site de Saint-Laurent-des-Hommes ;
- Vu** la demande du SMD3 en date du 26 juillet 2017 relatif au seuil de détection du paramètre fluorure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis n°DEVL1525745V relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne en date du 9 novembre 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet dans le délai de quinze jours ;
- Considérant** que la modification de l'étendue de la plage horaire d'accueil des déchets en vue de leur stockage sur le site n'est pas de nature à engendrer des impacts ou dangers significatifs pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la modification de l'étendue de la plage horaire d'accueil des déchets n'apparaît pas substantielle au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant** la limite de quantification du paramètre fluorure définie par l'avis susvisé ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), dénommé ci après l'exploitant dont le siège social est situé La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PELREG2015-10-05 DU 16 OCTOBRE 2015

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° PELREG2015-10-05 du 16 octobre 2015 susvisé sont modifiées, supprimées ou complétées comme suit.

<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou remplacées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</i>	<i>Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
Art 2.1.3	modification	Art 3
Art 4.3.9	modification	Art 4

### ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Le premier paragraphe de l'article 2.1.3 est remplacé par le suivant :

L'admission des déchets dans l'établissement est incluse dans les plages horaires suivantes :

- de 8h à 17h du lundi au jeudi,
- de 8h à 16h le vendredi.
- de 8h à 11h30 le samedi.

### ARTICLE 4 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Dans le tableau de l'article 4.3.9, la valeur limite de concentration relative au fluorure est remplacée par la suivante :

Fluorures (en F)	0,5 mg/L
------------------	----------

### ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## ARTICLE 6 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Laurent des Hommes et peut y être consultée ;
- 2° - un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Laurent des Hommes. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfète ;
- 3° - l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 7 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Laurent-des-Hommes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SMD3 et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur de l'agence régionale de santé
- au maire de la commune de Saint Laurent des Hommes.

A Périgueux, le **12 DEC. 2017**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
*le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN

